

ACTIVITE PARTIELLE

Contactée par nos soins le 24 mars 2020, Madame Zdenka Avril, responsable de l'unité départementale de la Marne (DIRECCTE Grand Est), a donné d'utiles précisions sur la manière dont seraient instruites les demandes d'activité partielle (chômage partiel) déposées dans le contexte du Covid-19.

Le compte-rendu ci-dessous a été approuvée par elle et doit être considérée comme le sien. Zdenka Avril reste à votre disposition en cas de besoin :

zdenka.avril@direccte.gouv.fr

06 32 34 43 75

En préambule, elle rappelle que, face à l'épidémie du COVID19, l'activité économique peut et doit se poursuivre en mettant en œuvre les mesures de protection des salariés. L'arrêt d'activité n'est pas la règle première à adopter. En premier lieu, l'employeur doit faire le point sur les activités qui peuvent être exercées en télétravail. Pour celles qui ne peuvent l'être, elles peuvent et doivent être poursuivies s'il est possible de les sécuriser (gestes barrières, équipements particuliers, aménagements particuliers dont distanciation...). C'est seulement dans des circonstances d'impossibilité totale d'exercer une activité sécurisée que le travail sur le poste considéré doit être suspendu ; et ce seul arrêt pourra faire l'objet d'une aide en activité partielle.

Sur le fond

- Il n'y a pas que les secteurs vitaux qui doivent continuer de fonctionner. Le principe est la poursuite de l'activité de toutes les entreprises. En matière d'illustration, les restaurants ont dû fermer leurs portes au public. Pour autant, ils ont été encouragés à développer une activité de plats à emporter et/ou à livrer.
- Ne seront potentiellement éligibles que les salariés qui ne peuvent absolument être placés en télétravail ou, à défaut de télétravail, qui ne peuvent pas travailler dans l'entreprise de manière sécurisée (gestes « barrière »...). Ainsi, par exemple, si la production normale (100 %) d'une entreprise ne peut pas garantir la sécurité des salariés, il doit être regardé si une production partielle (avec 30-40-50 % des salariés présents) le permettrait.
- Pour l'instruction des demandes d'activité partielle des salariés potentiellement éligibles, la DIRECCTE examinera si d'autres mesures possibles ont été mises en œuvre : modulation, mobilisation des JRTT, des comptes épargne temps...

L'indemnisation de l'activité partielle ne vient qu'en dernier recours. Le niveau d'indemnisation de l'entreprise par la DIRECCTE se fonde sur l'utilisation réelle d'activité partielle, pouvant exclure notamment des postes qui auraient pu être travaillés et des rémunérations accessoires (plafond à 35 heures, salariés au forfait annuel, absence d'heures supplémentaires, déduction de JRTT, déduction de primes particulières...).

- Seule la rémunération de base entre dans l'assiette de l'indemnisation de l'activité partielle, à l'exclusion des primes diverses... La paie de salariés en activité partielle (et l'indemnisation corrélative de son employeur) peut donc être très sensiblement inférieure à sa rémunération habituelle.

Sur la forme

- L'autorisation préalable délivrée par la DIRECCTE lors du dépôt de demande d'autorisation a vocation à permettre à une entreprise de disposer d'une aide pour les activités qui doivent s'arrêter (suivant ce qui est rappelé en préambule). Ce n'est aucunement un quitus et une autorisation à utiliser l'activité partielle sans contrôle et sans condition. La DIRECCTE prendra sa décision d'indemnisation qu'au vu du dossier complet de demande d'indemnisation (cf. notamment les points ci-dessus).
- La DIRECCTE a consigné de rigueur dans l'instruction des demandes d'indemnisation d'activité partielle telle qu'indiqué précédemment. Les demandes devront être justifiées à l'appui également du rappel des contrats de travail, conditions de rémunération, bulletins de paye... des salariés pour lesquels l'activité partielle est sollicitée.
- Il est estimé que le délai de paiement minimal réaliste sera au moins d'un mois à compter du dépôt de la demande d'indemnisation justifiée par toutes les pièces utiles telles qu'exprimées précédemment (des bulletins de paie...) - en cas de dossier complet.